

325

Inv. 213-21

— 4 —

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la pêche à la ligne les dimanches et jours de fête légale, pendant les périodes d'interdiction (N° 182, année 1900.)

(Nommée le 7 juin 1900.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : CHAUMIE. *Boissel*
- 2^e — LAVERTUJON.
- 3^e — DE VERNINAC. *de Crévencourt*
- 4^e — LÉOPOLD THÉZARD — *Président*
- 5^e — PETITJEAN. — *Secrétaire*
- 6^e — GOUTANT.
- 7^e — GAUTHIER (Haute-Saône).
- 8^e — FRANCOZ.
- 9^e — SAILLARD.



Lundi 8 Juin 1900.

La Commission a nommé :

Président - M. Chezard.

Secrétaire - M. Petitjean.

Rapporteur - M.

M. Chauvin - 1^{er} bureau - dit que la loi ne peut présenter de grands dangers.
Petits dangers surtout pour lesquels ce sera une destruction hygiénique
saine et morale. Le colportage sera interdit, mais il sera étendu de telle
que le pêcheur pourra rapporter à domicile le produit de sa pêche -
et venir se présenter à l'étranger en forme légale. Le règlement
d'administration publique réglera la situation. A son avis favorable.

M. Lorettejean - 2^e bureau - absent.

M. De Verriena - 3^e bureau - voit un danger à cette loi. Ce serait
défendable. Le pêcheur de ligne peut être dérangé par les trawls
qui et puis jusque sur le grand et la ligne. Les pêcheurs prendraient
jusque 30 lignes de trawls pour 100 - défendable

M. Chezard - 4^e bureau - favorable.

Le projet de loi ne peut tout qu'au cabard. Mais nous ne pouvons.

M. Petitjean - 5^e bureau - favorable.

M. Goutant - 6^e bureau - partisan du projet de loi -

pour venir au delà protection de poisson. Le règlement pourrait
travailler sous deux intervalles. Les sources, en particulier,
au sujet de l'interdiction de l'opercette. M. Goutant
prétend que tout poisson blanc est un poisson perdu.
Le poisson blanc l'opercette -

M. Gauchier - 7^e bureau - absent

M. Francoz - 8^e bureau - défendable.

M^r François fait remarquer que le projet a une inconvénient
1^o favoriser les pecheurs de ligne qui peuvent en profiter
Oranger, coques, etc.

M^r Laillard. 9^e classe. défavorable

prendre le poisson en ligne de pair, c'est prendre une
portion plus d'occp. ^{non} ^{de} ^{la} ^{truite} ^{dangereux} ^{de} ^{porter}
le loi.

proposition: de voter la question à l'Ordre du
Comité général plus compétent dans la question.

M^r Théard. demande ce que le loi a prévu en principe. sait
avoir d'un examen par le comité général comme
le règlement d'administration publique que par une méthode

Le Président.

Le Secrétaire

Plutjeux

Séance du 12 Juin 1900.

Président M. Théard

Secrétaire M. Goutant.

M. Gauthier est défavorable au projet et lui

M. Lavertuyon est favorable

Est unanimement rapporteur M. Lavertuyon.

Le Président

Le Secrétaire

Signé Théard

Plutjeux

Séance du 17 Décembre 1901.

Le comité examine le projet de loi adopté par le Sénat le 21 mars 1889 et projet modifié par l'art. 16 de la loi de 1889, qui lui a été renvoyé le 2 Juillet 1901

Le projet est adopté.

M. Franey en a fait le rapport

Le président

Léon Mignard

Le secrétaire

Phélistogon

Séance du 27 Janvier 1903.

Présents : Félétjean. Lerostoyan. de Perennes, Boissel.
M. Thezan absent sans autre commission, retourné

L'art V. de la loi du 30 mai 1865. est mis en discussion par M. Lerostoyan. - Il demande l'abrogation de la disposition finale de cet article de loi - ainsi conçu :

« Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter et de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les divers espèces de poissons pendant le temps ou la pêche est interdite en exécution de l'art 26 de la loi du 15 avril 1829. Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs réfinis en l'art 30 de la loi précitée - »

Proposition de loi :

Le dernier paragraphe de l'art 5 de la loi du 30 mai 1865 est et demeure abrogé.

Le comité entendu a adopté cette proposition.

Le Secrétaire
F. Félétjean